

**VILLE DE LA FERTE-BERNARD**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES**

**ARRETE N°25-641**

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**  
La Monge, C12 – route barrée  
Du 29 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2025

**(Arrêté temporaire)**

Le Maire de LA FERTE-BERNARD,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213,

VU l'article R 610-5° du Code Pénal,

VU la délibération du 17 décembre 2024 fixant une redevance d'occupation du domaine public à 32,30 euros par semaine.

CONSIDERANT la demande de la société OZ.EXTERIEUR, demeurant 1 route du Gérier, 27580 BOURTH,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le domaine public, au niveau du lieu-dit La Monge (communale C12), sur la commune de La Ferté-Bernard,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Du lundi 29 septembre 2025, 8h00, au mercredi 1<sup>er</sup> octobre 2025, 18h00, la société OZ.EXTERIEUR sera autorisée à occuper le domaine public sur la route communale C12, au niveau du lieu-dit La Monge, sur la commune de La Ferté-Bernard, afin de procéder à des travaux d'élagage, avec une nacelle.

En fonction de l'avancement du chantier, la route pourra être barrée et le stationnement de tous véhicules (hors véhicules de chantier) pourra être interdit durant la période d'intervention.

La société OZ.EXTERIEUR se chargera de mettre en place une déviation.

L'accès devra cependant rester maintenu pour les véhicules de secours et du SYVALORM COVED.

La circulation des piétons devra être matérialisée afin de contourner le chantier en toute sécurité.

**ARTICLE 2** - La signalisation sera mise en place par l'entreprise intervenante.

FLECHARD TP SAS doit :

- Se réservier l'emplacement nécessaire à l'aide de panneaux « Stationnement interdit ».
- Ceinturer le véhicule avec des cônes.
- Faciliter le passage des piétons.
- Afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier.

- Rendre le domaine public en l'état d'origine.
- Réparer les éventuelles dégradations du domaine public.
- Présenter une attestation valide d'assurance couvrant sa responsabilité civile.
- Payer les droits de voirie consécutive à la remise en état.
- Libérer l'emprise sur le domaine public en cas d'interruption de chantier supérieure ou égale à 15 jours.

**ARTICLE 3** - Les autorisations de voirie sont soumises à redevances facturées au demandeur. Conformément à la délibération du 17 décembre 2024, le demandeur est astreint à régler la redevance d'occupation du domaine public fixée à 32,30 euros par semaine.

Sont exclus de redevance les stationnements pour déménagement et les stationnements n'excédant pas 2 jours.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera affiché et publié dans la forme habituelle à la Mairie.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date d'affichage.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Policier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Ferté Bernard, le 23 septembre 2025

Le Maire,

**Didier REVEAU**

